

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien

Par dépêche du 24 octobre 2005, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, "*pour le ... au plus tard*" (sic!), l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

A l'exposé des motifs qui accompagne l'avant-projet sous avis, les auteurs affirment vouloir "*adapter les critères de réussite à l'examen de fin d'études secondaires techniques et à l'examen de fin d'études de la formation de technicien aux nouveaux critères de promotion en vigueur dans les classes de l'enseignement postprimaire à partir de l'année scolaire 2005-2006*".

Si cette intention s'affiche clairement dans l'article 15 de l'avant-projet, il convient cependant de relever une autre intention qui ressort tout aussi clairement de la majeure partie des articles du texte, à savoir l'harmonisation entre eux des examens de fin d'études secondaires, de fin d'études secondaires techniques et de fin d'études de la formation de technicien.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue toute initiative visant à rendre plus transparents les structures et les critères d'accès ou de promotion qui réglementent les cursus scolaires tels qu'ils s'articulent dans les différents ordres d'enseignement.

Le souci d'harmonisation qui se manifeste dans l'avant-projet sous avis constitue une approche qui, à maints égards, crée une certaine cohérence et clarté au niveau des procédures telles que l'admission à l'examen, le constat de la fraude, l'anonymat des copies etc.

Or, si l'on gagne à instaurer des procédures analogues voire identiques pour les examens de fin d'études, le parallélisme créé par le texte sous avis ne devrait cependant pas verser dans la confusion à un autre niveau. En effet, les différents ordres d'enseignement s'adressent à des "*clientèles*" différentes; ils présentent des programmes d'études spécifiques: ils s'articulent selon les besoins divergents de

populations d'élèves qui affichent des capacités scolaires tout aussi différentes; ils s'ancrent dans des perspectives d'intégration, tant au niveau social qu'au niveau des études ultérieures, qui se distinguent selon la voie choisie.

Si l'on ne peut qu'approuver, d'une façon générale, tout effort d'harmonisation qui vise à éliminer d'éventuelles incohérences voire disparités au niveau des procédures qui réglementent les différents examens de fin d'études, il ne faudrait cependant pas perdre de vue les différentes orientations auxquelles ils donnent accès.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de fixer les critères de réussite pour ces différents examens, on peut très bien s'imaginer que les seuils prévus pour les épreuves à l'examen de fin d'études secondaires diffèrent de ceux qui sont à appliquer pour la réussite à l'examen de fin d'études secondaires techniques, et à fortiori pour ceux qui réglementent la réussite à l'examen de fin d'études de la formation de technicien. Etant donné que les finalités de ces examens diffèrent, il est tout à fait acceptable que les conditions de succès ou d'échec soient également différentes. Si par exemple on pourra toujours réussir un examen de fin d'études de la formation de technicien avec deux notes insuffisantes et une moyenne ≥ 38 points, on voit mal pourquoi les critères de réussite à l'examen de fin d'études secondaires techniques devraient forcément être les mêmes.

Dans le commentaire de l'article 15, les auteurs affirment qu'il y a eu adaptation des seuils de compensation dans les branches non fondamentales: *"une note insuffisante peut être compensée avec une moyenne de 36 points, au lieu de 35, et deux notes insuffisantes peuvent être compensées avec une moyenne de 38 points, au lieu de 40"*. Cette notice insinue que les changements intervenus par rapport à l'ancien règlement sont mineurs et ne constituent que de légères corrections, l'une représentant une mesure un peu plus sévère, l'autre étant un ajustement qui se limiterait à une moyenne allégée de 2 points seulement. En fait, on passe sous silence qu'avec ces légers ajustements il sera désormais possible de compenser jusqu'à deux notes insuffisantes sans aucune limitation de note-seuil. Théoriquement, deux branches annotées de 01 point sur 60 sont ainsi compensables si l'on a atteint une moyenne ≥ 38 points, et une seule branche annotée de 01 point sur 60 pourra être compensée si la moyenne est

d'au moins 36 points. Selon l'article 15/2/d) du règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique, "*les candidats peuvent compenser des notes finales insuffisantes de 27 à 29 points*". La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande pourquoi, dans le même souci de clarté et de transparence qui est affiché en général à travers le texte sous avis, les auteurs n'ont pas estimé utile, dans leur commentaire des articles, de rendre attentif à ce changement majeur, alors qu'ils l'ont fait pour d'autres modifications plutôt mineures par rapport à celle-ci.

Au lieu de persévérer, au niveau de l'examen de fin d'études, dans la voie des compensations de notes insuffisantes sans aucune indication de seuil, comme c'est déjà le cas pour les critères de promotion de toutes les classes, depuis la septième jusqu'en treizième, on aurait pu imaginer des procédures bien plus constructives et encourageantes pour des élèves motivés. Pourquoi, par exemple, ne pas élargir le choix des branches à préparer pour l'examen spécifique ainsi que la modulation de leur nombre? Cela permettrait aux candidats de se soumettre à des épreuves qui reflèteraient au mieux leurs capacités.

Dans cet ordre d'idées, il s'agirait d'établir également sur base de quelles données le ministre peut accorder une dérogation à un élève qui n'aurait pas suffi aux critères établis par l'article 4.2. (admissibilité à l'examen).

Au niveau des opérations proprement dites de l'examen (cf. article 8.1.), on peut se demander quelles sont les circonstances envisageables dans lesquelles il s'avèrerait nécessaire que le "*commissaire*" arrête "*des sujets ou questions en dehors de ceux qui lui ont été proposés*". En effet, qui d'autre que les enseignants chargés des classes terminales et/ou membres des commissions nationales compétentes serait indiqué pour proposer des questionnaires pour les différentes épreuves de l'examen?

En matière de surveillance et de fraude, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de reformuler comme suit l'article 9, paragraphe 3: "*Lorsqu'un candidat commet une fraude au cours de l'examen, le directeur, qui en est averti par les surveillants, con-*

firme la fraude et renvoie immédiatement le candidat. Par la suite, le directeur en saisit le commissaire qui apprécie la gravité de la fraude et décide, soit que le candidat peut terminer ses épreuves selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 3, soit qu'il est renvoyé à la session d'été de l'année suivante".

En ce qui concerne l'article 10/3 - "*Correction des épreuves d'examen écrites*", la formulation "*Toute autre communication entre les correcteurs d'une même branche, en matière d'appréciation des copies, est formellement interdite*" est ambiguë et prête à confusion. Il conviendrait de préciser ce qu'on entend ici par "*communication en matière d'appréciation*" et échanger éventuellement ces termes par "*entente explicite en matière de correction*".

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 21 décembre 2005.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG